



Arrêt

n° 123 962 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2013 et notifiée le 5 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.P. PUTTEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 septembre 2012, elle a contracté mariage avec Monsieur [M.C.G.G.A.], de nationalité belge.

1.3. Le 4 janvier 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de Belge.

1.4. En date du 25 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 20/07/2012 en qualité de conjoint de Belge (de [A.M.C.G.G.] (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si Madame [G.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [A.] produit un extrait de rôle année des revenus 2011, où il perçoit un montant annuel de 115.06,99€. Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1068.45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282.14€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu annuellement (11.506,99€) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article. 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.¹ ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 *ter* et 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération toutes les ressources du conjoint de la requérante. Elle soutient que cette dernière a fourni, à l'appui de sa demande, l'avertissement extrait de rôle de son conjoint relatif aux revenus de l'année 2011, duquel il ressort qu'il bénéficie d'un revenu annuel de 11506, 99 euros dont elle reconnaît qu'il est inférieur au montant requis dans l'article 40 *ter* de la Loi. Elle souligne toutefois qu'en réalité, la situation financière du conjoint de la requérante est plus favorable et que ses revenus dépassent le montant exigé dans le cadre de l'article précité, comme cela ressort des pièces déposées à l'appui du présent recours. Elle expose qu'il perçoit des revenus locatifs mensuels d'un montant de 640 euros depuis le mois d'août 2011, qu'il résulte de son avertissement extrait de rôle pour l'année 2012 un revenu annuel de 13228, 08 euros, qu'il touche une indemnité d'incapacité de travail journalière de 53, 32 euros soit 16635, 84 euros par an et enfin qu'il est propriétaire d'un logement et de terres agricoles dont il retire une ressource annuelle de 4900 euros. Elle précise que les pièces attestant de ces éléments sont récentes et n'ont pas pu être produites préalablement à la prise de l'acte attaqué. Elle estime qu'il en résulte que le conjoint de la requérante dispose de revenus stables, suffisantes et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la Loi.

2.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse dont elle rappelle brièvement la portée, elle souligne « qu'il s'agit en l'occurrence d'éléments nouveaux dont le Conseil du Contentieux des Etrangers doit pouvoir tenir compte conformément au prescrit de l'article 39/76 de la Loi ». Elle reproduit également des extraits de la jurisprudence du Conseil de ceans et elle soutient que les pièces complémentaires qui ont été produites sont de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et qu'il faut dès lors en tenir compte.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. Aux termes de la Loi, « Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

L'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui : « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, la preuve de son identité, un acte de mariage, une attestation d'assuré social, un acte de vente d'un bien immobilier et un avertissement extrait de rôle pour l'année 2011.

L'on observe que la partie défenderesse a motivé quant à ce que : « Si Madame [G.] a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, Monsieur [A.] produit un extrait de rôle année des revenus 2011, où il perçoit un montant annuel de 115.06,99€. Ces revenus n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 (1068.45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282.14€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu annuellement (11.506,99€) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne critique aucunement la motivation précitée et reconnaît d'ailleurs que le revenu annuel de 11506, 99 euros est inférieur au montant visé par l'article 40 *ter* de la Loi. Elle se prévaut toutefois du fait que le conjoint de la requérante perçoit des revenus locatifs mensuels d'un montant de 640 euros depuis le mois d'août 2011, qu'il résulte de son avertissement extrait de rôle pour l'année 2012 un revenu annuel de 13228, 08 euros, qu'il touche une indemnité d'incapacité de travail journalière de 53, 32 euros soit 16635, 84 euros par an et enfin qu'il est propriétaire d'un logement et de terres agricoles dont il retire une ressource annuelle de 4900 euros.

Or, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le fait éventuel que les pièces attestant de ces éléments n'auraient pas pu être produites avant la prise de l'acte attaqué ne peut modifier le constat qui précède.

Quant à l'invocation de l'article 39/76, le Conseil souligne qu'elle n'est pas pertinente. En effet, cette disposition est applicable dans le cadre des recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, *quod non* en l'espèce. La même observation peut être formulée s'agissant des arrêts du Conseil de céans auxquels se réfère la partie requérante, ceux-ci étant rendus dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'a pas valablement contesté la motivation de l'acte entrepris et que la partie défenderesse a dès lors pu conclure à bon droit à l'absence de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 *ter* de la Loi, qui est l'une des conditions requises dans le cas d'espèce pour que la requérante puisse obtenir son droit au séjour en Belgique.

3.5. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE